



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : cotisations

Question écrite n° 49429

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'obligation pour les gerants de sociétés de cotiser à une caisse d'assurance-vieillesse. L'article R. 633-2 du code de la sécurité sociale instaure une cotisation vieillesse obligatoire même lorsqu'il s'agit d'une gerance majoritaire non rémunérée, la somme de parts détenues par des cogerants minoritaires formant un collège de gerance majoritaire si elle dépasse 50 % (article L. 311-3 du code de la sécurité sociale). Il arrive que des retraites exercent un mandat de cogerance minoritaire, à titre bénévole, dans une entreprise. Or aux termes des articles sus-cités, ils sont obligatoirement redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse, celle-ci restant sans contrepartie puisqu'il s'agit de personnes déjà en retraite. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de telle sorte que les retraites gerants non rémunérés soient exclus du champ d'application de l'article R. 633-2 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49429

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1306